

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE



ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.  Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	<b>VOIE NORMALE</b>		<b>VOIE AÉRIENNE</b>		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f. 5.000 f.	4.200 f. 7.500 f.		La ligne ..... 125 f.
	France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f. 6.000 f.	5.500 f. 9.500 f.		Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
	Étranger	5.000 f. 8.000 f.	7.500 f. 13.500 f.		(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)
	Prix du numéro : Année courante	150 f. — Années antérieures	200 f.		Compte postal : 45-20 — DAKAR
	Recommandé : Année courante	245 f. — Années antérieures	295 f.		
	Avion recom. : Année courante	270 f. — Années antérieures	320 f.		
	Voie ord. : année courante	210 f. — Année antérieure	260 f.		

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1975

6 mai.....	Décret n° 75-467 bis portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger .....	745
12 mai.....	Décret n° 75-504 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger..	745
13 mai.....	Décret n° 75-510 portant élévation et nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger .....	746
13 mai.....	Décret n° 75-511 portant promotions et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .....	746
16 mai.....	Décret n° 75-527 portant promotions et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .....	746
16 mai.....	Décret n° 75-528 portant promotion dans l'Ordre national du Lion .....	746
16 mai.....	Décret n° 75-529 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger .....	746

##### PRIMATURE

1975

20 mai.....	Décret n° 75-531 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre et du Président de la République .....	747
26 mai.....	Arrêté n° 5205 P.M.-S.G.G. portant rectificatif à l'arrêté n° 13004 en date du 14 novembre 1974 portant autorisation de projection de films cinématographiques .....	747

##### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

7 mai.....	Décret n° 75-490 portant nomination du directeur général de la Sécurité nationale .....	747
14 mai.....	Décret n° 75-514 portant nomination de différents directeurs à la direction générale de la Sécurité nationale .....	747
16 mai.....	Arrêté ministériel n° 4883 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. modifiant l'arrêté n° 11719 M.INT.-D.S.N.-B.E.M. du 15 septembre 1971 fixant le modèle de la carte d'identité d'étranger et déterminant les modalités d'échange des carnets d'identité d'étranger .....	748
21 mai.....	Arrêté ministériel n° 4990 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons .....	748
21 mai.....	Arrêté ministériel n° 4991 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de reprise de gérance d'un cabaret .....	748

24 mai.....	Arrêté ministériel n° 5142 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la petite licence ..	745
24 mai.....	Arrêté ministériel n° 5159 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant situé sur le titre foncier n° 737, quartier Boucotte, à Ziguinchor .....	748
23 mai.....	Arrêté ministériel n° 5067 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Papa Seck.	745
23 mai.....	Arrêté ministériel n° 5068 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ousmane Diallo .....	749
23 mai.....	Arrêté ministériel n° 5069 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Ba	749
23 mai.....	Arrêté ministériel n° 5070 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Samba Diallo, dit Téné .....	749
23 mai.....	Arrêté ministériel n° 5071 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Boubacar alias Ibrahima Diallo .....	749
23 mai.....	Arrêté ministériel n° 5072 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, du ressortissant guinéen Boubacar Cissé .....	749
23 mai.....	Arrêté ministériel n° 5073 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Daniel Sara, dit Mané .....	749
23 mai.....	Arrêté ministériel n° 5074 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Ousseynou Cissokho .....	749
22 mai.....	Arrêté ministériel n° 5075 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Issa Fofana.	749
23 mai.....	Arrêté ministériel n° 5076 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Issa Fofana.	749
23 mai.....	Arrêté ministériel n° 5077 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Ba.	749
23 mai.....	Arrêté ministériel n° 5079 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Nicole Raulot .....	750
23 mai.....	Arrêté ministériel n° 5080 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Danièle Camille .....	750



## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975

6 mai.....	Décret n° 75-472 accordant une avance de trésorerie de 700.000 francs au compte spécial du trésor n° 30.17.02 « Fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports »	750
6 mai.....	Décret n° 75-484 fixant le tarif de transport par taxi sur le parcours Dakar-Centre-Aéroport et vice versa	750
14 mai.....	Décret n° 75-516 portant création d'un comité de tarification des risques aggravés pour l'assurance de tous véhicules terrestres à moteur	751
20 mai.....	Décret n° 75-543 fixant les modalités de fonctionnement du comité d'agrément de la zone franche industrielle de Dakar	752
22 mai.....	Décret n° 75-548 allouant une indemnité de sujétion aux fonctionnaires et agents de l'Etat membres de la commission nationale des contrats de l'administration	753
15 mai.....	Décret n° 75-521 prononçant la désaffectation d'un immeuble du domaine national sis à Thiaroye-Gare	753
21 mai.....	Arrêté ministériel n° 4975 M.F.A.E.-D.D. modifiant et complétant l'arrêté n° 14070 M.F.A.E.-D.D. du 11 décembre 1974 portant réorganisation du service des douanes	753
22 avril.....	Arrêté interministériel n° 4069 M.F.A.E.-M.P.C.-M.D.R.H. portant approbation du budget du Fonds Mutualiste de Développement Rural (F.M.D.R.), programme agricole 1973-1974	754
5 mai.....	Arrêté interministériel n° 4431 M.F.A.E.-D.G.I.D.-M.T.P. U.T.-D.U.H. portant répartition des surfaces des titres fonciers de la zone de remembrement dite « Zone artisanale » déclarée d'utilité publique par le décret n° 73-040 du 9 janvier 1973	755
14 mai.....	Arrêté interministériel n° 4758 M.F.A.E.-M.D.R.H. portant organisation de la commercialisation de la récolte de pommes de terre de la campagne 1975	757
16 mai.....	Arrêté interministériel n° 4882 M.F.A.E.-M.I.T. portant approbation du budget de l'Office de la Radiodiffusion Télévision du Sénégal, gestion 1974-1975	757
20 mai.....	Arrêté ministériel n° 4928 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. accordant à la Gendarmerie nationale une avance à régulariser, pour achat de chevaux	757
21 mai.....	Arrêté ministériel n° 4963 M.F.A.E.-D.C.I.P. fixant les prix de vente du charbon de bois dans la Région du Cap-Vert	757
7 mai.....	Décision ministérielle n° 4541 M.F.A.E.-D.G.F.-D'INV. autorisant le versement de la somme de 75.000.000 de francs, à titre de participation du Gouvernement du Sénégal au capital de la SOSERAP	757
21 mai.....	Arrêté ministériel n° 4961 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'ADRAO, pour l'année 1975	758

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975

14 mai.....	Arrêté interministériel n° 4747 M.E.N.-S.EX.C. portant ouverture du concours unique de recrutement pour les écoles des agents techniques du développement rural, fixation du nombre de places et désignation du jury	758
21 mai.....	Arrêté ministériel n° 4971 M.E.N.-S.EX.C. portant admission d'élèves à l'école normale d'enseignement technique féminin (section des conseillères pré-scolaires), session de 1974-1975	758
12 mai.....	Décision ministérielle n° 4631 M.E.N.-S.EX.C. portant additif à la décision n° 5281 M.E.N.-S.EX.C. du 6 juin 1974 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1973	758
21 mai.....	Décision ministérielle n° 4887 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P. F.S. portant admission d'élèves à l'école normale d'enseignement technique féminin (section des conseillères pré-scolaires)	759
21 mai.....	Décision ministérielle n° 4969 M.E.N.-S.EX.C. portant rectificatif à la décision n° 9263 M.E.N.-S.EX.C. du 20 août 1974 portant liste nominative des candidats et des candidates définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1973	759

## SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1975

20 mai.....	Décret n° 75-540 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale	759
14 mai.....	Arrêté interministériel n° 4803 S.E.P.H. portant ouverture des concours directs de recrutement d'élèves-instructeurs d'enseignement pratique rural (options : agriculture et artisanat), fixation du nombre de places mises aux concours et nomination des jurys	759

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975

20 mai.....	Décret n° 75-544 portant approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Commission africaine de l'aviation civile, signé à Dakar le 10 septembre 1974	760
20 mai.....	Décret n° 75-545 portant approbation des amendements aux articles 34 et 55 de la constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, adoptés par la 26 <sup>e</sup> assemblée mondiale de la Santé, le 22 mai 1973	760

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

21 mai.....	Arrêté ministériel n° 4993 M.J.-D.A.C.S. désignant M. Amadou Moustapha Niang en qualité d'intérimaire pour assurer les fonctions de notaire à Kaolack	760
-------------	---	-----

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975

26 mai.....	Arrêté ministériel n° 5198 M.F.A.-CAB.-MILI. portant rectificatif à l'arrêté ministériel n° 3574 M.F.A.-CAB.-MILI. du 10 avril 1975 portant nomination d'officiers de gendarmerie comme membres de la commission prévue à l'article 15, paragraphe 5 du code de procédure pénale pour la désignation des officiers de police judiciaire	760
-------------	---	-----

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

5 mai.....	Décret n° 75-479 abrogeant et remplaçant l'article 18 du décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar	761
12 mai.....	Arrêté ministériel n° 4633 M.E.S.-E.N.A.E.S. portant nomination des membres des jurys des examens pour l'obtention des diplômes d'Etat d'assistant social, d'éducateur spécialisé et d'aide social	761
21 mai.....	Décision primatorale n° 4962 M.E.S.-S.B. portant renouvellement de bourses à Dakar	762
21 mai.....	Décision primatorale n° 4964 M.E.S.-S.B. portant renouvellement de bourses à Dakar	762
21 mai.....	Décision primatorale n° 4966 M.E.S.-S.B. portant attribution de bourses nouvelles à Dakar	762

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975

6 mai.....	Décret n° 75-475 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement	763
------------	--	-----

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975

2 mai.....	Arrêté interministériel n° 4356 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant report de crédits du budget d'investissement et d'équipement de l'Office des habitations à loyer modéré, exercice 1973-1974	763
23 mai.....	Arrêté ministériel n° 5051 M.T.P.U.T.-D.U.H. portant approbation des lotissements partiels des titres fonciers n°s 1750 TH. et 1367 TH., sis dans la commune de Thiès	764

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975

7 mai.....	Arrêté ministériel n° 4532 M.S.P.A.S.-D.S.P.S.E. portant rectificatif à l'arrêté n° 1739 M.S.P.A.S.-D.S.P.S.E. du 14 février 1975 portant ouverture du concours d'entrée au centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers (C.E.S.S.I.), session d'avril 1975	764
------------	--	-----



18 mai..... Arrêté ministériel n° 4823 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. constatant le retrait de visa d'une spécialité pharmaceutique ..... 764

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**  
1975

17 mai..... Décret n° 75-530 portant désignation de la délégation de la République du Sénégal, à la 6<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du travail ..... 764

6 mai..... Décret n° 75-474 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement ..... 765

6 mai..... Décret n° 75-477 portant nomination de M. Dame Diokhané dans le corps des adjoints d'enseignement ..... 765

20 mai..... Décret n° 75-535 portant nomination d'un médecin décisionnaire dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique ..... 765

20 mai..... Décret n° 75-536 portant nomination d'un pharmacien dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique ..... 765

20 mai..... Décret n° 75-537 portant nomination d'un médecin dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique .. 765

30 avril..... Arrêté ministériel n° 4333 M.F.P.T.E.-O.P.T.-I D.-P.L. nommant les membres des commissions de surveillance des concours d'inspecteur et d'ingénieur des travaux, au titre de l'année 1975 ..... 765

9 mai..... Arrêté ministériel n° 4593 M.F.P.T.E.-O.P.T.-I D.-P.L. portant autorisation de prendre part aux concours d'inspecteur et d'ingénieur des travaux des postes et télécommunications ..... 766

**Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel** ..... 768

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

1975

6 mai..... Décret n° 75-470 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Jeunesse et des Sports .... 766

**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

1975

15 mai..... Décret n° 75-519 portant convocation du Conseil économique et social en session extraordinaire ..... 767

**TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**

1975

ERRATA aux résultats du tirage au sort des certificats d'inscription de l'emprunt national 1969, appelés au remboursement le 1<sup>er</sup> mars 1975 (J. O. n° 4412 du 29 mars 1975, pages 333 à 336) ..... 767

**PARTIE NON OFFICIELLE**

*Conservation de la propriété et des droits fonciers — Bureau de Dakar. — Avis de demande d'immatriculation* ..... 767

Résultat du tirage de la 172<sup>e</sup> tranche de la loterie nationale ..... 768

**Annonces** ..... 770

**PARTIE OFFICIELLE**

**DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**

**PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

**DECRET n° 75-467 bis du 6 mai 1975**

portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Alain Charles Auguste Bar, président du conseil d'administration de la Société Industrielle d'Engrais du Sénégal (SIES).

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 75-504 du 12 mai 1975**

portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités de la République centrafricaine désignées ci-après :

MM. Alexis Tcheouti, Ministre délégué à la Présidence, chargé du Secrétariat général du Gouvernement;

Albert Mandjeka, Ministre de l'Agriculture;

Victor Teteya, Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de la Presse présidentielle;

S.E. M. Luc Appolinaire Dondon, ambassadeur de la R.C.A.

Art. 2. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités de la République centrafricaine désignées ci-après :

MM. Charles Ondomat, directeur de cabinet à la Présidence;

le docteur Georges Pinerd, médecin personnel du Chef de l'Etat;

Simon Bozanga, secrétaire général au Ministère des Affaires étrangères;

Patrice Zeminiago-Liblakenez, directeur général de l'information;

Cyriac Samba-Panza, directeur de la coopération;

le docteur Souroungba;

le commissaire Ismaïla Nimaga.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités de la République centrafricaine désignées ci-après :

M. Gilbert Fanamby, chef de service du protocole;

M<sup>me</sup> Viviane Goudambougna, secrétaire particulière à la Présidence;

M<sup>lle</sup> Valentine Ndoyan, secrétaire du Ministre d'Etat des Affaires étrangères;

MM. Gabriel Doyen, photographe à la Présidence;

Raymond Kakpayen, attaché à la Présidence;

Michel Mameleyen, attaché à la Présidence;

Georges Moulai, attaché à la Présidence;

Gaston Senga, attaché à la Présidence;



M<sup>me</sup> Marie Zoudan, attachée à la Présidence;  
 MM. l'adjudant-chef Jean Nali, opérateur Radio;  
 Radolphe Bekpa, chef de l'orchestre national;  
 Engarizos, chef adjoint de l'orchestre national;  
 Jean Claude Ngrekoas, attaché à la Présidence;  
 Denis Ngaipere, attaché à la Présidence;  
 Dominique Bissa, attaché à la Présidence;  
 Marius Yamokoyayi, attaché à la Présidence;  
 Paulin Yomboda, attaché à la Présidence;  
 M<sup>me</sup> Marie Thérèse Dala, attachée à la Présidence;  
 M<sup>mes</sup> Léonie Maboula, attachée à la Présidence;  
 Edith Otlama, attachée à la Présidence;  
 Suzanne Taliou, attachée à la Présidence;  
 Henriette Zouloto, attachée à la Présidence;  
 Suzanne Noutene, attachée à la Présidence.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

**DECRET n° 75-510 du 13 mai 1975**

**portant élévation et nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger Son Excellence M. Ratu Kamisese Mara, Premier Ministre de Fidji.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Babu Singh, agent de sécurité.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 75-511 du 13 mai 1975**

**portant promotions et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Jioji Kotobalavi, secrétaire permanent aux Affaires étrangères;

Michael B. Mc Geever, conseiller chargé d'affaires a.i., à Bruxelles.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Lote Buinimasi, 2<sup>e</sup> secrétaire à la Mission du Fidji à l'O.N.U.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

**DECRET n° 75-527 du 16 mai 1975**

**portant promotions et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

— l'Honorable Bernard Bennet, consul général honoraire du Sénégal à Mexico;

— le Capitaine William M. Ayers, consul général du Sénégal en Louisiane.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Laurence E. Barry, consul honoraire adjoint du Sénégal en Louisiane.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mai 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

**DECRET n° 75-528 du 16 mai 1975**

**portant promotion dans l'Ordre national du Lion**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion Son Excellence M. André Coulbary, ambassadeur du Sénégal à Washington.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mai 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

**DECRET n° 75-529 du 16 mai 1975**

**portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;



Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger M. Emmanuel Garcia, ancien membre du consulat du Sénégal à Mexico.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mai 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

**PRIMATURE**

**DECRET n° 75-531 du 20 mai 1975**  
désignant le **Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre**  
et du **Président de la République**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 37;  
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministre et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 relatif à l'intérim du Président de la République;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — M. Magatte Lô, Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'intérim du Premier Ministre, pendant la durée de l'absence de celui-ci au courant du mois de mai 1975.

Art. 2. — Pendant la même période, M. Magatte Lô assurera également l'intérim du Président de la République pendant la durée de l'absence de celui-ci et du Premier Ministre et reçoit à cet effet la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 73-571 du 16 juin 1973.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Relations  
avec les Assemblées,

MAGATTE LO.

ARRETE n° 5205 P.M.-S.G.G. en date du 26 mai 1975 portant rectificatif de l'arrêté n° 13004 portant autorisation de projection de films cinématographiques.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 13004 du 14 novembre 1974 portant autorisation de projection de films cinématographiques est rectifié comme suit :

**SIDEC**

Au lieu de :

« Baks (interdit aux mineurs de moins de 15 ans) »,

Lire :

« Baks (interdit aux mineurs de moins de 18 ans) »,

(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

**DECRET n° 75-490 du 7 mai 1975**  
portant nomination du **directeur général**  
de la **sûreté nationale**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — M. Ibrahima Wone, administrateur civil principal, est nommé directeur général de la sûreté nationale.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,  
JEAN COLLIN.

**DECRET n° 75-514 du 14 mai 1975**  
portant nomination de différents directeurs  
à la **direction générale de la sûreté nationale**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Sont nommés, ou confirmés dans leurs fonctions, à la direction générale de la sûreté nationale :

MM. Bafodé Doucouré, commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle, directeur général adjoint;

Mahi Wane, commissaire principal, directeur de la sûreté de l'Etat;

Sijh Sadibou Ndiaye, commissaire principal, directeur de la police judiciaire;

le lieutenant-colonel Waly Faye, directeur de la sécurité publique;

Balla Sy, commissaire divisionnaire, directeur de la police des étrangers et des titres de voyages;



MM. Momar Diop, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police et de la formation permanente;

Gorgui Cissé, commissaire divisionnaire, directeur des personnels;

le colonel Mamadou Ndiaye dit Doudou, directeur des matériels et du budget.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mai 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,  
JEAN COLLIN.

**ARRETE ministériel n° 4883 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M.  
du 16 mai 1975**

**modifiant l'arrêté n° 11719 M.INT.-D.S.N.-B.E.M. du 15 septembre 1971 fixant le modèle de la carte d'identité d'étranger et déterminant les modalités d'échange des carnets d'identité d'étranger.**

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 71-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers;

Vu le décret n° 71-860 du 28 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers, notamment en son article 17;

Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur, notamment en son article 4;

Vu l'arrêté n° 11719 M.INT.-D.S.N.-B.E.M. du 15 septembre 1971 fixant le modèle de la carte d'identité d'étranger et déterminant les modalités d'échange des carnets d'identité d'étranger,

**ARRÊTE :**

Article premier. — Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté n° 11719 M.INT.-D.S.N.-B.E.M. du 15 septembre 1971 susvisé sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — La carte d'identité d'étranger, imprimée sur papier fort dit « dossier 180 grammes » de couleur ocre clair, comprend deux volets rectangulaires de 13 x 9 centimètres de côté, repliables l'un sur l'autre ».

Article 2. — Ces volets comportent les impressions suivantes :

« a) Premier volet :

« Recto : Les mentions « République du Sénégal » et « Carte d'identité d'étranger », les emplacements et mentions nécessaires à l'inscription du numéro de la carte et de la date de sa délivrance ainsi qu'à l'apposition d'un timbre fiscal, la mention « Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation, le directeur général de la sûreté nationale ».

« Verso : Les emplacements et mentions nécessaires à l'inscription des prénoms, du nom, de la date et du lieu de naissance, de la filiation, de la nationalité, de la profession et de l'adresse du titulaire de la carte, ainsi qu'à l'apposition de l'empreinte de son index gauche et à la fixation d'une photographie d'identité de 35/40 millimètres, de face ou de trois quarts, tête nue.

« b) Deuxième volet :

« Recto : Les emplacements et mentions nécessaires à l'inscription du numéro de la carte (rappel), de la date d'entrée au Sénégal du titulaire, de la date et du numéro de l'autorisation d'établissement, de la date d'expiration de la validité de la carte, ainsi que la mention « Visas

annuels » et les emplacements et mentions nécessaires pour quatre visas annuels et l'apposition de quatre timbres fiscaux.

« Verso : La mention « Visas annuels » et les emplacements et mentions nécessaires pour six visas annuels et l'apposition de six timbres fiscaux ».

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mai 1975.

JEAN COLLIN.

**ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant les débits de boissons**

Par arrêté ministériel n° 4990 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 mai 1975 :

Article premier. — M. Georges Salime Addad est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la petite licence, un bar sis au n° 24 de la rue Armand-Angrand à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 4991 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 mai 1975 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Liliane Mauceri est autorisée à reprendre les activités de cabaret dans son établissement dénommé « L'Aristo » sis 55, rue de Grammont à Dakar, et exploité sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 5142 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 mai 1975 :

Article premier. — M. Simon Lopy est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence à Usine Bène Tally, Grand-Dakar, parcelle n° 2296, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 5159 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 mai 1975 :

Article premier. — M. Amadou Moustapha Khouma est autorisé à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence, un bar-restaurant situé sur le titre foncier n° 737 au quartier Baucotte à Ziguinchor.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

**ARRETES MINISTERIELS portant expulsion du territoire national de ressortissants étrangers**

Par arrêté ministériel n° 5067 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 23 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Papa Seck, né en 1950 à Bathurst (Gambie), de Mbaye et de Fatou Sow, technicien, de passage à Dakar.



Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5068 M.INT.-D.T.V.P.E. en date du 23 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ousmane Diallo, né en 1954 à Popadra (République de Guinée), de Ibrahima et de Mariama, vendeur, domicilié quartier Kasnack à Kaolack.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5069 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 23 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bâ, né le 14 février 1942 à Dalaba (République de Guinée), de Alpha Omar et de Fatoumata Bâ, sans profession, domicilié chez Cheikh Omar Doumbouya à Kaolack.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5070 M.INT.-D.T.V.P.E. en date du 23 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Samba dit Téné Dillo, né en 1942 à Thianguel Bory, Labé (République de Guinée), de Simiki et de feue Marième Siré Diallo, sans profession, domicilié quartier Dialègne à Kaolack.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5071 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 23 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Boubacar, alias Ibrahima Diallo, né en 1944 à Pita (République de Guinée), de Ibrahima et de Adjatou Dioule, chauffeur sans emploi, domicilié chez M<sup>me</sup> Marie Guèye, rue Dial-Diop à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5072 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 23 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Boubacar Cissé, né en 1950 à Conakry (République de Guinée), de Fodé et de Marie Soumah, sans profession, domicilié à Dieuppeul I, villa n° 2263 à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5073 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 23 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Daniel Sara dit Mané Panare, né en 1954 à Youkoun Koung (République de Guinée), de Auguste et de Marthe Mané, sans profession, domicilié à Tambacounda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5074 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 23 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Ousseynou Cissokho, né en 1957 à Kayes (République du Mali), de Tamba et de Kankou Soukhou, apprenti forgeron, domicilié à Diourbel.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5075 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 23 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Issa Fofana, né en 1953 à Kati (République du Mali), de Moulaye et de Fatou Sonko, sans profession, domicilié à Kaffrine.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5076 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 23 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Issa Fofana, né en 1953 à Katy (République du Mali), de Moulai et de Fanta Sonko, menuisier, domicilié à Katy.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5077 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 23 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bâ, né en 1933 à Siguira Rimbo (République de Guinée), de Amadou Garanké et de Ramatoulaye Bâ, cultivateur, domicilié à Aloki Ndoukoumane.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Par arrêté ministériel n° 5079 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 23 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Nicole Raulot, née le 27 août 1942 à Melun (France), de Virgile et de France Lecorre, barmaid, domiciliée au bar « *Impérator* » sis 40, rue Wagane-Diouf à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5080 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. en date du 23 mai 1975 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Danielle Camille, née le 20 mai 1944 à la Chapelle Saint-Germain (Loiret-45), de Gaston et de Henriette Binet, barmaid, domiciliée au bar « *La Paillotte* », sis 4, rue Galandou-Diouf à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

### DECRET n° 75-472 du 6 mai 1975

accordant une avance de trésorerie de 700.000 francs au compte spécial du trésor n° 30.17.02 « *Fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports* ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 74-16 du 24 juin 1974 portant loi de finances pour l'année financière 1974-1975;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

Vu le décret n° 73-808 du 18 août 1973 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 700.000 francs est accordée au compte spécial du trésor n° 30-17-02 « *Fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports* ».

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 25 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable dès la mise en place du budget 1975-1976 de la Primature et, mandatée au profit du compte spécial du trésor n° 30-62-01 « *Avance à divers comptes et budgets* ».

Art. 3. — La dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-62-01 « *Avances à divers comptes et budgets* ».

Art. 4. — La présente avance doit servir au versement de la subvention et des arriérés dus à la zone du développement sportif n° 2.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et de Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Babacar BA.

### DECRET n° 75-484 du 6 mai 1975

fixant le tarif de transport par taxi sur le parcours Dakar-Centre Aéroport et vice-versa

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 sur l'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 73-195 du 28 février 1973 fixant le tarif de transports par taxi sur le parcours Dakar-Centre-Aéroport et vice versa;

Vu l'arrêté n° 1299 s.E. du 19 février 1958 fixant les tarifs des taxis;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Finances et de Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tarif de transport par taxi sur le parcours Dakar-Centre-Aéroport et vice versa est fixé ainsi qu'il suit :

A. — *Tarif de jour* (soit à l'aller, soit au retour).

— Dakar-Centre-Aéroport, par l'autoroute... 1.000 »

— Dakar-Centre-Aéroport, par Ouakam... 1.200 »

— Dakar-Centre-Aéroport, par la corniche. 1.300 »

B. — *Tarif de nuit* (de 0 heure à 5 heures, soit à l'aller, soit au retour)

— Dakar-Centre-Aéroport, par l'autoroute... 1.300 »

— Dakar-Centre-Aéroport, par Ouakam... 1.400 »

— Dakar-Centre-Aéroport, par la corniche. 1.700 »

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées notamment celles contenues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 73-195 du 28 février 1973.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions de l'article premier du présent décret seront poursuivies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 mai 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Babacar BA.



## DECRET n° 75-516 du 14 mai 1975

portant création d'un comité de tarification des risques aggravés pour l'assurance de tous véhicules terrestres à moteur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code des obligations civiles et commerciales;

Vu la loi n° 63-38 du 10 juin 1963 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances, modifiée par la loi n° 71-26 du 6 mars 1971;

Vu la loi n° 74-33 du 18 juillet 1974 instituant l'obligation d'assurance en matière de circulation de tous véhicules terrestres à moteur et notamment son article 12;

Vu le décret n° 63-632 du 19 septembre 1963 portant création d'un comité de tarification des risques aggravés pour l'assurance des taxis et des véhicules de transport public de voyageurs au Sénégal;

Vu le décret n° 64-336 du 13 mai 1964 portant règlement pour la constitution des sociétés d'assurances, leur fonctionnement et leur contrôle, modifié par le décret n° 68-547 du 14 mai 1968;

Vu le décret n° 74-865 du 26 août 1974 fixant les conditions d'application de la loi n° 74-33 du 18 juillet 1974 instituant l'obligation d'assurance en matière de circulation de tous véhicules à moteur;

La Cour suprême entendue en sa séance du 7 mars 1975;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DECRÈTE :

Article premier. — Il est créé un comité de tarification des risques aggravés pour l'assurance de tous véhicules terrestres à moteur.

Art. 2. — Le comité de tarification a pour rôle de déterminer le montant de la prime moyennant laquelle l'assureur intéressé est tenu de garantir le risque qui lui est proposé.

Il peut, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après, déterminer le montant d'une franchise ou d'une majoration de prime qui restera à la charge de l'assuré.

Tout assureur ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime aura été fixée par le comité de tarification, sera considéré comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation et pourra encourir le retrait d'agrément prévu par la législation en vigueur.

Art. 3. — Toute personne assujettie à l'obligation d'assurance prévue par la loi n° 74-33 du 18 juillet 1974 et les textes pris en vue de son application qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé pour pratiquer les opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules terrestres à moteur, se voit opposer un refus, peut saisir le comité de tarification.

Art. 4. — Le comité de tarification est composé des sept membres ci-après :

1° le président du tribunal de première instance de Dakar ou un magistrat par lui désigné, qui assure la présidence du comité;

2° trois représentants des organismes d'assurances agréés pour pratiquer les opérations d'assurances prévues à l'article 1<sup>er</sup>, nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du comité des sociétés d'assurances du Sénégal;

3° trois représentants des personnes assujetties à l'obligation d'assurance définie à l'article 3, nommés par arrêté du Ministre chargé des Transports dont :

a) un représentant proposé par la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert, dans les catégories des véhicules de commerce et de transports publics de marchandises;

b) un représentant désigné par le syndicat le plus représentatif des entreprises de transports publics de voyageurs;

c) un représentant des propriétaires de véhicules de tourisme, choisi par le directeur des transports.

Le mandat des membres du comité est de deux ans et peut être renouvelé.

Il sera nommé dans les mêmes conditions un nombre égal de suppléants qui seront appelés à siéger toutes les fois que le titulaire est empêché ou intéressé dans l'affaire qui doit être examinée.

Le comité de tarification est assisté d'un commissaire du Gouvernement, suppléé éventuellement par un commissaire du Gouvernement adjoint.

Le commissaire du Gouvernement et son suppléant sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le commissaire du Gouvernement possède un droit d'investigation permanent auprès du comité de tarification; il assiste à toutes les réunions et peut, à la suite d'une décision du comité de tarification qui lui paraît critiquable, opposer un veto suspensif jusqu'à décision du Ministre chargé des Finances qui doit intervenir dans les dix jours. Faute de décision dans ce délai, ce veto est levé de plein droit.

Les décisions du comité de tarification sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le comité de tarification ne peut délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents.

Le comité de tarification pourra s'adjoindre à titre consultatif tous experts nécessités par l'affaire en litige.

Les fonctions de membre du comité de tarification sont exercées gratuitement.

Art. 5. — Le comité de tarification peut être saisi par toute personne assujettie à l'obligation d'assurance, lorsqu'un assureur oppose un refus à une proposition tendant soit à la souscription d'un contrat nouveau, soit à la modification d'un contrat déjà existant, si la proposition est faite pour satisfaire à l'obligation d'assurance.

Lorsqu'il s'agit de la souscription d'un contrat nouveau, le silence de l'assureur pendant dix jours après réception de la proposition est considéré comme un refus implicite d'assurance. La date de départ de ce délai de dix jours est constatée par le récépissé délivré par l'assureur à l'assuré ou par l'avis de réception de lettre recommandée.

Lorsqu'il s'agit de la modification d'un contrat déjà existant, il est fait application des dispositions du 2° alinéa de l'article 677 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Est assimilé à un refus le fait par l'assureur saisi d'une proposition d'assurance en application de la loi n° 74-33 du 18 juillet 1974 et du décret n° 74-865 du 26 août 1974 susvisés, de subordonner son acceptation à la couverture des risques non visés par les textes précités et dont l'étendue excéderait les limites de l'obligation d'assurance.

Art. 6. — L'assureur sollicité, et éventuellement le ou les assureurs qui ont précédemment couvert le même risque, ainsi que la personne assujettie à l'obligation d'assurance, sont tenus de fournir au comité de tarification les éléments d'information relatifs à l'affaire dont celui-ci est saisi et qui lui sont nécessaires pour prendre une décision.

La non observation de cette disposition peut entraîner pour l'assureur le retrait d'agrément prévu par la législation en vigueur, pour l'assuré, par décision du Ministre chargé des Transports sur proposition du comité de tarification, la suspension du permis de conduire pour une durée de quinze jours à un an et, le cas échéant, le retrait de la carte de transporteur.

Art. 7. — Pour permettre, en cas de refus d'assurance, de saisir le comité de tarification, la proposition d'assurance doit comporter les renseignements suivants :

1° les prénoms, noms, adresses et professions du souscripteur et des personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel;

2° la date de délivrance des permis de conduire dont les personnes sont titulaires et, le cas échéant, la catégorie des véhicules pour laquelle ces permis sont valables;



3° les caractéristiques (notamment : genre, type, marque, puissance fiscale pour tous les véhicules à moteur; charge utile et poids mort pour les véhicules utilitaires, poids total autorisé en charge pour les remorques et semi-remorques);

4° les conditions d'emploi du véhicule. Il y aura lieu de préciser si le souscripteur désire garantir sa responsabilité à l'égard des personnes transportées à titre onéreux et, en ce qui concerne les véhicules à deux roues, s'il désire garantir sa responsabilité à l'égard des personnes transportées à titre gratuit;

5° le montant de la garantie sollicitée;

6° la dénomination des entreprises d'assurance ayant garanti le véhicule au cours de deux dernières années et la cause de cessation de la garantie. En cas de résiliation, le motif doit en être précisé.

Art. 8. — Le comité de tarification doit être saisi dans les quinze jours suivant le refus de l'assureur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le comité de tarification décide d'abord si le risque faisant l'objet de la proposition refusée constitue ou non, en raison des circonstances qui lui sont propres, un risque anormalement grave.

— Si le risque proposé n'est pas anormalement grave, le comité fait appliquer le tarif de référence prévu aux tarifs automobiles homologués par le Ministre chargé des Finances;

— Si le risque proposé est anormalement grave, le comité fixe les conditions dans lesquelles il devra être garanti par l'assureur auquel il a été proposé.

A cet effet, le comité peut :

— soit fixer la majoration qui devra être appliquée au tarif de référence pour le calcul de la prime;

— soit appliquer le tarif de référence et fixer le montant d'une franchise qui restera à la charge de l'assuré;

— soit fixer la majoration applicable au tarif de référence et le montant d'une franchise.

Le comité de tarification peut, s'il le juge nécessaire, décider le paiement de la prime par fractionnement.

La décision prise par le comité de tarification est, dans un délai de dix jours, notifiée à l'assureur et portée à la connaissance de la personne assujettie à l'obligation d'assurance définie à l'article premier.

Art. 9. — Le comité de tarification établit son règlement intérieur qui est soumis avant l'application à l'approbation du Ministre chargé des Finances.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le décret n° 63-632 du 19 septembre 1963.

Art. 11. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mai 1975.

**LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.**

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances  
et des Affaires économiques,  
Babacar BA.

Le Ministre des Travaux publics  
de l'Urbanisme et des Transports,  
Mamadou DIOP.

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
Alioune Badara MBENGUE.

**DECRET n° 75-543 du 20 mai 1975**

**fixant les modalités de fonctionnement du comité d'agrément de la zone franche industrielle de Dakar**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la zone franche industrielle de Dakar, notamment en son article 3;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 mars 1975;

Sur le rapport du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le comité d'agrément prévu à l'article 3 de la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 se prononce sur toute question ayant trait :

— à l'agrément d'installation d'une entreprise industrielle ou de services dans la zone franche;

— au retrait de l'agrément,  
et donne son avis sur toute convention ou plan de développement relatif à l'agrément de la zone.

Art. 2. — L'administrateur de la zone assure le secrétariat du comité. Il reçoit et diffuse les documents servant au comité à se prononcer. Il vérifie la conformité des dossiers aux prescriptions de l'article 5 du présent décret et en délivre accusé de réception. Dans un délai de 2 jours francs à compter de la réception du dossier, il en assure la diffusion auprès du président et des membres du comité.

Art. 3. — Le comité d'agrément se réunit sur convocation de son président ou, en son absence, de l'administrateur de la zone.

Les convocations sont faites par écrit 8 jours avant la date prévue pour la réunion.

En cas d'urgence, le président pourra recourir à une consultation à domicile.

Les réunions se tiennent dans les locaux de la zone franche sauf décision contraire du président.

Art. 4. — Les décisions du comité sont prises à la majorité des 5/7 des membres. Le président transmet sans délai à l'administrateur de la zone les avis du comité.

L'administrateur de la zone, dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt du dossier, l'accusé de réception faisant foi, notifie sa décision au demandeur.

Les décisions portant agrément des entreprises sont publiées au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dossiers de demande d'agrément sont adressés à l'administrateur de la zone en huit exemplaires au moins. Tout dossier de demande d'agrément d'une entreprise industrielle doit porter sur un programme complet d'investissement et comporter notamment :

— les renseignements sur l'identité de l'entreprise et sa structure financière;

— la description et la quantité des articles dont la fabrication est envisagée;

— le nombre et la qualification des emplois offerts, sénégalais et non sénégalais;

— les salaires proposés;

— le montant total des investissements envisagés ainsi que les modalités de financement;

— la description du marché sur lequel l'entreprise compte écouler sa production;

— le plan et la superficie du terrain demandé;



— le programme dans le temps de réalisation du projet;  
— les détails des nuisances susceptibles d'être occasionnées par le projet.

Art. 6. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé  
de l'Intérieur,  
JEAN COLLIN.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances  
et des Affaires économiques,  
Babacar BA.

Le Ministre des Travaux publics  
de l'Urbanisme et des Transports,  
Mamadou DIOP.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,  
OUSMANE SECK.

Le Ministre du Développement industriel  
et de l'Environnement,  
LOUIS ALEXANDRENNE.

#### DECRET n° 75-548 du 22 mai 1975

allouant une indemnité de sujétion aux fonctionnaires et agents de l'Etat membres de la commission nationale des contrats de l'administration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;  
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;  
Vu le décret n° 67-696 du 16 juin 1967 portant création d'une commission des contrats de l'administration, modifié par les décrets n° 70-743 du 17 juin 1970, n° 70-1421 du 24 décembre 1970 et n° 73-073 du 25 janvier 1973;  
Vu le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs, modifié par les décrets n° 70-143 du 19 février 1970 et n° 70-695 du 12 juin 1970;  
Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une indemnité dite de vacation est allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat membres de la commission nationale des contrats de l'administration.

Art. 2. — Le taux mensuel de cette indemnité est fixé à 15.000 francs.

Art. 3. — Les dépenses afférentes à cette indemnité seront imputées sur les crédits de personnel des Ministères concernés.

Elles seront mandatées mensuellement sur présentation d'un certificat délivré par le Secrétaire général de la Présidence de la République, président de la commission nationale des contrats de l'administration, attestant la participation effective des intéressés aux séances hebdomadaires de ladite commission.

Art. 4. — Le bénéfice de l'indemnité prévue à l'article premier, est étendu au secrétaire permanent de la commission nationale des contrats de l'administration.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 et sera publié au *Journal officiel*.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances  
et des Affaires économiques,  
Babacar BA.

DECRET n° 75-521 en date du 15 mai 1975 prononçant la désaffectation d'un immeuble du domaine national sis à Thiaroye-Gare

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Thiaroye, d'une contenance de 2000 mètres carrés, en vue de son immatriculation au nom de l'Etat et sa location à MM. El-Hadji Cheikh Samb et Mamadou Sarr.

Art. 2. — Ledit immeuble étant nu et inoccupé, il n'est dû aucune indemnité ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé le 11 février 1975 par la commission prévue par l'article 31 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE ministériel n° 4975 M.F.A.E.-D.D. du 21 mai 1975 modifiant et complétant l'arrêté n° 14070 M.F.A.E.-D.D. du 11 décembre 1974 portant réorganisation du service des douanes.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 73-808 du 28 août 1973 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu l'arrêté n° 1320 M.F.A.E.-T.D. du 11 février 1974 portant organisation du service des douanes, modifié et complété par l'arrêté n° 11656 M.F.A.E.-D.D. du 10 octobre 1974;

Vu l'arrêté n° 14070 M.F.A.E.-D.D. du 11 décembre 1974 portant réorganisation du service des douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 5 de la l'arrêté n° 14070 M.F.A.E.-D.D. du 11 décembre 1974 portant réorganisation du service des douanes est modifié ainsi qu'il suit :

A la suite de :

« DIVISION V

« Contrôle, entretien et enquêtes

Lire :

« — Révision des déclarations, contrôles des perceptions directes effectuées par les bureaux et postes;

« — Recherche et exploitation de renseignements sur la fraude et poursuite des infractions à la réglementation des changes;

« — Etude de la valeur en douane;

« — Contentieux;

« — Poursuite des affaires devant les tribunaux;

« — Compétence exclusive en appel et cassation;

« — Elaboration des textes réglementaires en matière de contentieux ».



Art. 2. — L'article 8 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Dans la liste des inspections régionales, à la suite de :  
« — l'inspection régionale du Sine-Saloum,

*Lire :*

« — l'Inspection de Dakar-Extérieur.

Pour l'inspection régionale de la Casamance,

*Lire :*

« a) *Secteur de Ziguinchor :*

« Brigades de Ziguinchor, Bignona, Sedhiou, Oussouye, Kabrousse, Pointe Saint-Georges, Kafountine.

« Postes de Mpack, Tanaff, Séléty, Senoba, Kandiadiou.

« b) *Secteur de Kolda :*

« Brigades de Kolda, Vélingara, Sarré-Ndiaye, Manda, Badiarra, Medina-Yoro, Pata, Kalifourou, Salikéné, Ouassadou.

Pour l'inspection régionale du Sine-Saloum :

*Lire :*

« a) *Secteur de Kaolack :*

« Brigades de Kaolack, Fatick, Guinguiné, Foundiougne, Toubacouta.

« Postes de Karang, Saboya, Keur-Moussa, Keur-Ayib,

b) *Secteur de Kaffrine :*

« Brigades de Kaffrine, Koungheul, Maka-Gouye, Nganda.

A la suite de :

« e) Inspection régionale du Sine-Saloum,

*Lire :*

« f) Inspection de Dakar-Extérieur :

« — Bureau de la gare;

« — Centre de contrôle postal de Thiès;

« — Brigades mobiles, haute mer, spéciales de recherches implantées à Dakar, Thiès, Mbour, Joal;

« — Brigades de sécurité du Ministère des Finances et des Affaires économiques ».

Art. 3. — L'article 10 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Les bureaux des douanes dans la Région du Cap-Vert sont les suivants :

« — Dakar-Port;

« — Dakar-Yoff;

« — Dakar-Pétroles;

« — Bureau maritime;

« — Bureau postal (colis postaux plus paquets postaux);

« — Bureau de la gare ».

Art. 4. — L'article 12 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Les secteurs dans la Région du Cap-Vert sont les suivants :

« Secteur des douanes de Dakar-Port;

« — Secteur des douanes de Dakar-Yoff,

chacun de ces secteurs est composé des unités suivantes :

*Secteur de Dakar-Port :*

« Brigades réparties dans l'enceinte du port de Dakar (brigades Bel-Air, maritime, môle I, apurement terminal, conteneur et brigades spéciales de recherches).

*Secteur de Dakar-Yoff :*

« Brigade commerciale, brigade d'apurement, brigade spéciale de recherches et brigades de surveillance implantées à Yoff et Ouakam ».

Art. 5. — Le présent arrêté, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*, modifie et complète l'arrêté n° 14070 M.F.A.E.-D.D. du 11 décembre 1974.

Fait à Dakar, le 2 mai 1975.

BABACAR BA.

## ANNEXE

L'annexe à l'arrêté précité est complété comme suit :

### Liste des bureaux

A la suite de bureau maritime,

*Lire :*

— Bureau postal;

— Bureau de la gare.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4069 M.F.A.E.-M.P.C.-M.D.R.H. en date du 22 avril 1975 portant approbation du budget du Fonds mutualiste de développement rural (F.M.D.R.), programme agricole 1973-1974.

Article premier. — Est approuvé le budget du Fonds mutualiste de développement rural pour la gestion 1973-1974 (caisse de péréquation et de stabilisation des prix), arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1.324.578.238 francs C.F.A.

### RECAPITULATION

— Engrais .....	901.703.361 »
— Semences .....	344.327.400 »
— Labours .....	24.625.000 »
— Assurances bœufs .....	15.789.972 »
— Fonctionnement .....	3.361.717 »
— Transports .....	34.770.788 »
<b>Total .....</b>	<b>1.324.578.238 »</b>

### SEMENCES

#### Mutations semences

A porté sur 66.810 T. à 2.360 FR\$/T. .... 157.671.600 »  
dont intra région : 50.997 T;  
inter région : 15.813 T.

#### Primes de pureté pour les multiplicateurs de semences

Arachide, niveau I : 9000 T. à 4,50 F. .... 40.500.000 »  
Arachide, niveau II : 52 740 T. à 2,50 F. .... 131.850.000 »

#### Céréales :

Mil souna .....
 4.160.000 » || Riz ..... | 4.444.000 » |
Sorgho .....	1.360.000 »
Maïs .....	2.360.000 »
Niébé .....	28.000 »
Analyses d'échantillons .....	1.327.000 »
Mise en place des semences de base .....	426.800 »

**Total semences .....** 344.327.400 »

### ENGRAIS 1973-1974 SELON L'ONCAD

Engrais cédés gratuitement (phosphate tricalcique) .....
 5.404 T. |

Engrais livrés aux coopératives et organismes .....
 47.348 T. |

**Total .....** 52.559 T.

#### Subventions d'équilibre entre :

Prix de revient pondéré et prix de .....
 674.159.115 » || Frais de commercialisation ..... | 24.310.000 » |
Frais financiers .....	49.777.050 »
Provisions pour engrais réformés .....	3.110.118 »
Frais généraux .....	91.118.879 »

**Total .....** 855.887.495 »

Frais de transport : 3.044 Frs. la tonne .... 160.000.000 »

**Total de l'engrais .....** 1.015.887.945 »

Frais d'intervention à la tonne livrée : 6.514 francs.



## FRAIS D'INTERVENTION SUR LES ENGRAIS

Campagne agricole 1973-1974

Engrais	Tonnage livré	Valeur unitaire	Prix de cession	Subvention unitaire	Subvention globale
Phosphate tricalcique .....	5.404	7.000	»	7.000	37.828.000
10-10-20 (maraichers) .....	400	25.067	20.000	5.067	2.027.000
Engrais coopératives .....	37.213	25.268	11.680	13.588	505.650.000
Engrais organismes et ventes directes .....	9.542	25.268	12.000	13.268	126.600.000
<b>Total</b> .....	<b>52.529</b>	»	»	»	<b>672.105.000</b>

## Frais de l'ONCAD

Frais d'intervention : 397 francs la tonne .....	20.865.923 »
Frais financiers : 321 francs la tonne .....	26.871.439 »
<b>Total partiel</b> .....	<b>719.842.362 »</b>
Pertes au stockage : 1 % de la valeur ci-dessus .....	7.198.423 »
Prévisions pour engrais réformés .....	3.110.000 »
<b>Total</b> .....	<b>730.150.785 »</b>
Frais de transport : 2.350 francs la tonne .....	171.552.576 »
<b>Total</b> .....	<b>901.170.361 »</b>

Frais d'intervention à la tonne livrée : 3.262 francs.

OPERATION LABOURS		Fournitures de bureau .....	
Labours sur 7.800 ha à 2.500 francs/ ha .....	19.500.000 »	Fournitures de bureau .....	100.000 »
Régénération des sols par sous-cages : 800 ha à 5000 francs .....	4.000.000 »	Factures arriérées .....	508.517 »
Labours SODAICA (BUD) : 450 ha à 2500 francs .....	1.125.000 »		1.208.517 »
<b>Total</b> .....	<b>24.625.000 »</b>		<b>3.361.717 »</b>
ASSURANCES BOEUFs		Art. 2. — Le directeur de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix, ordonnateur délégué et le directeur du fonds mutualiste de développement rural, administrateur de crédits, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.	
7500 paires de bœufs à 1.500 francs français ....	15.789.972 »	ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4431 en date du 5 mai 1975 portant répartition des surfaces des titres fonciers de la zone de remembrement dite « Zone artisanale », déclarée d'utilité publique par le décret n° 73-040 du 9 janvier 1973.	
FRAIS DE FONCTIONNEMENT		Article premier. — Conformément aux articles 223 à 244 (titre V) du décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966 portant Code de l'urbanisme (partie réglementaire), les surfaces des titres fonciers compris dans la zone de remembrement dite « Zone artisanale », commune de Dakar, sont réparties suivant l'état nominatif ci-annexé.	
Personnel		Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, le directeur général des impôts et des domaines, le directeur de l'urbanisme et de l'habitat et le commissaire au remembrement de la zone artisanale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.	
1 comptable .....	792.000 »		
2 aides comptables .....	660.000 »		
1 dactylographe .....	264.000 »		
1 chauffeur .....	231.000 »		
1 Planton .....	156.200 »		
Tournées .....	50.000 »		
	<b>2.153.200 »</b>		
Matériel			
Fonctionnement de véhicule .....	400.000 »		
Entretien et réparation .....	200.000 »		



Numéros des comptes	Propriétaires	Numéros des titres fonciers	Surface brute	Apport net	Surface attribuée	Différence	Numéros des parcelles
1	Etat du Sénégal .....	4633	1968	1673	1170	95	13
	Affecté au compte n° 23 en complément de la surface attribuée .....	6116	510	434	3080	76	17
	Affecté au compte n° 7 en complément de la surface attribuée .....	6117 7777	211 1767	180 1502	740 255	31 265	23 24
	Affecté au compte n° 45 en complément de la surface attribuée .....	7988 8126	433 881	368 749	350 250	65 132	26 27
	Affecté au compte n° 28 en complément de la surface attribuée .....	8172 A 8505	815 1270	693 1080	1800 538	122 190	41 52
		8837 8925	199 3452	169 2934	477 1700	30 518	53 19
		9124 9126 9402 11598	149 1902 11220 2212	127 1627 9537 1880		22 285 1683 332	
	Etat du Sénégal .....		26989	22943		4046	
		TNI n° 1 TNI n° 2 TNI n° 3 TNI n° 4 TNI n° 5 TNI n° 6	2400 2800 2700 800 100 100	2040 2380 2295 680 85 85		360 420 405 120 15 15	
			8900	7565		1335	
2	Hassan Ajjonan, Mohamed Askar, Khalil Saïd (propriétaires indivis) .....	12.949	327	278	327	+ 49	10
3	M <sup>me</sup> Azar, née Melvina Debs; M <sup>me</sup> Metni, née Victoria Azar; M <sup>me</sup> Fiani, née Marie Mitri;	2.592	6465	5496	5496	0	42
4	Azar, Azir Georges Mitri, Azar Petro (propriétaires indivis).	8571 9995	2593 3227				
5	Mohamed Bourghol Nadim; Jean Courralet;	7520	5820 1396	4949 1187	4949 1396	0 + 209	46 + 47 20
6	Marie Thérèse Dessailly, Jean Goléna et Henri Lambert.	5304	8362	7108	8200	+ 1092	39
7	M <sup>me</sup> veuve Prévaudeau et Gaston Mirza.	4994	2071	1761	1770	+ 9	15
8		6144 6890	1928 2307				26 + 27
	André David. Amary Diop.	12.201	4235 261	3600	4010	+ 410	22
12	Mame Diallo Diop.	12.340	343	222	261	+ 39	5
13	Oumar Diallo.	12.836	246	292	308	+ 16	12
14	Thierno Diop.	14.595	234	209	246	+ 37	9
15	Ibrahima Faye et Khari Wore Faye.	5727	6171	199	270	+ 71	4
16	Georges Hitti et Wadih Kabaz.	6622	1364	5246	5246	0	49
17	Abdalahi Fall.	6710	3000	1160	1450		31
18		6984 8394	6515 3615	2550	3000	+ 290 + 450	36
19	Georges Noussali dit Noussali Farès. El Hadj Mamadou Assane Ndoye.	6601	10130 4688	8610 3986	8610 3986	0 0	45 37
23	Emile Hajjar.	8792		9439	9455	+ 16	40
25	Robert Mauboucher.	8838	1.11.04 6811	5790	6000	+ 210	23 + 24 21
26	Djibril Niane.	12.718	221	188	221	+ 33	8
27		14.955	268	228	268	+ 40	28
28	Ibrahima Thiam.	4863 5731 5841	9718 5286 6980		1700 9460 7050		13 bis 35 51
			21984	18.687	477	0	53
30	Alassane Mbengue.	6942	11092	9429	18687 9429	0	3
32		5374 7868	3194 1468				16
	Société Africaine de Génie Civil.		4662	3963	4490	+ 527	



Numéros des comptes	Propriétaires	Numéro des titres fonciers	Surface brute	Apport net	Surface attribuée	Différence	Numéros des parcelles
33		6444	8966		11.361		14
		7391	2050		2050		38
		10.927	1750				
		11.450	3010				
	Société Sénégalaise d'Industrie du Vêtements (S.I.V.)		15.776	13.411	13.411	0	
34	Société Immobilière du Cap-Vert.	6621	2015	1714	1714	0	32
35	Association du Diocèse de Dakar .....	6712	1393	1184	1300	+ 116	34
36	Société Immobilière pour le Développement de l'Habitat.	7719	12.737	10.827	8677 2150		1 46
					10.827	0	
37	Compagnie Française C.F.D.P.A.	8927	997	848	997	+ 149	43
38	Etablissements Guieysse.	9013	23.615	20.074	23.000	+ 2926	18
39	Société d'Industrie, d'Extraction et d'Exploitation du Marbre et agglomérés sénégalaise.	13.735	6516	5540	6020	+ 480	48
40	Compagnie Africaine de Travaux.	13.736	4000	3400	3400	0	50
41	El Hadj Mamadou Sylla.	12.297	1800	1530	1530	0	44
42	El Hadj Amadou Lassane Ndoye.	8203	1010		2689	2	2
		8767	3346		264		6
					450		7
					301		11
			4356	3704	3704	0	
43	Abdoulaye Diop.	12.174	2943	2502	2502	0	33
44	Albert Mendy.	14.956	272	232	340	+ 108	25
45	M <sup>me</sup> Fama Diallo.	1286	3706	3151	3080	+ 71	30 + 40

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4758 M.F.A.E.-M.D.R.H. en date du 14 mai 1975 portant organisation de la commercialisation de la récolte de pommes de terre de la campagne 1975.

Article premier. — A compter du 10 mars 1975, les opérations de commercialisation des pommes de terre de la récolte 1975 sont assurées par l'ONCAD sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Les prix maxima y afférents sont fixés ainsi qu'il suit :  
 — Prix d'achat au producteur (rendu entrepôts) . 55 Frs le Kg;  
 — Prix de vente en gros ..... 60 Frs le Kg;  
 — Prix de vente aux détaillants ..... 65 Frs le Kg;  
 — Prix de vente au consommateur ..... 70 Frs le Kg.

Art. 3. — Le paiement sera effectué immédiatement après la constatation de la qualité du produit qui devra être loyale et marchande.

Art. 4. — Les opérations de commercialisation visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont autorisées tous les jours ouvrables du lundi au samedi entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 5. — Le directeur du commerce intérieur et des prix, le directeur du contrôle économique et le directeur de l'ONCAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4882 M.F.A.E.-M.I.T. en date du 16 mai 1975 portant approbation du budget de l'office de radio-diffusion-télévision du Sénégal, gestion 1974-1975.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget pour la gestion 1974-1975 de l'O.R.T.S., délibéré et arrêté en produits et charges à 836.145.000 francs.

Art. 2. — Le directeur général de l'O.R.T.S. et l'agent comptable particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4928 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 20 mai 1975 accordant à la Gendarmerie nationale une avance à régulariser pour achat de chevaux.

Article premier. — Une avance à régulariser de 900.000 francs est accordée au directeur de la Gendarmerie nationale pour l'achat de chevaux, y compris les frais de transport et de nourriture pendant la durée du déplacement.

Les créanciers seront réglés en présence des membres de la commission d'achat, nommés par le directeur de la Gendarmerie nationale. Les dépenses seront justifiées par des factures acquittées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 2. — L'avance qui sera justifiée avant le 30 juin 1975 est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 322, article 2160, sous-article 2162. Elle fera l'objet d'un règlement établi par les soins du trésorier général à Dakar au nom du capitaine Amadou Tabane Fall, commandant de l'escadron monté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4963 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 21 mai 1975 fixant les prix de vente du charbon de bois dans la Région du Cap-Vert.

Article premier. — Les prix de vente du charbon de bois dans la Région du Cap-Vert sont fixés ainsi qu'il suit :

— Prix de vente en gros (producteur) : 17,10 francs le kg, soit 855 francs le sac de 50 Kgs;  
 — Prix de vente demi-gros : 903 francs le sac de 50 kgs;  
 — Prix de vente détail : 20 francs le Kg.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 3700 du 20 avril 1974.

Art. 4. — Le directeur du commerce intérieur et des prix et le directeur du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 4541 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 7 mai 1975 autorisant le versement de la somme de 75.000.000 de francs à titre de participation du Gouvernement du Sénégal au capital de la SOSERAP.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 75.000.000 de francs à titre de participation du Gouvernement du Sénégal au capital de la SOSERAP.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur du budget d'équipement au compte n° 220 597, B.I.C.I.S., Dakar.



Art. 3. — La dépense est imputable au budget d'équipement, gestion 1974-1975, chapitre 2-872, article 3000-1 « Participation Financière ».

Art. 4. — Le directeur des investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 4961 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 21 mai 1975 autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'ADRAO pour l'année 1975.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 9.021.500 francs C.F.A., soit 36.085 dollars des Etats-Unis, représentant la contribution du Sénégal au budget de l'ADRAO, pour l'année 1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1974-1975, chapitre 424, article 6594, sera virée au compte n° 1-0-278, ouvert chez la Chase Manhattan Bank à Monrovia.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4747 M.E.N.-S.EX.C. en date du 14 mai 1975 portant ouverture du concours unique de recrutement pour les écoles des agents techniques du développement rural, fixation du nombre de places et désignation du jury.

Article premier. — Un concours unique d'entrée à :

— l'école des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes;

— l'école des agents techniques de l'élevage à Saint-Louis;

— l'école des agents techniques d'agriculture à Ziguinchor;

— l'école des agents techniques des eaux et forêts à Ziguinchor, aura lieu le 28 mai 1975 dans les centres d'examens suivants : Dakar, Ziguinchor, Diourbel, Saint-Louis, Tambacounda, Kaolack et Thiès.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux Sénégalais titulaires des brevets d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), âgés de 17 à 21 ans au 31 décembre 1975.

Art. 3. — Le concours comporte deux séries d'épreuves :

a) 1<sup>re</sup> série :

Epreuves écrites :

— 1 épreuve de français, durée 2 heures, coefficient 2;

— 1 épreuve de mathématiques, durée 2 heures, coefficient 3;

— 1 épreuve de sciences physiques et naturelles, durée 2 heures, coefficient 3;

Les épreuves de la première série sont éliminatoires et sont du niveau du B.E.P.C.

b) 2<sup>e</sup> série :

— des tests psychotechniques dont une visite médicale;

— une épreuve d'éducation physique.

Les épreuves de la 2<sup>e</sup> série se dérouleront à Dakar, Ziguinchor et Saint-Louis.

Art. 4. — Les nombres des places mises au concours sont fixés à :

— 30 pour l'école des agents techniques de l'élevage;

— 30 pour l'école des agents techniques de l'agriculture;

— 25 pour l'école des agents techniques des eaux et forêts;

— 15 pour l'école des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes.

Art. 5. — Le jury chargé de la surveillance du déroulement des épreuves est composé comme suit :

Président :

— Le chef du service des examens et concours du Ministère de l'Éducation nationale, représentant le Ministre d'Etat, chargé de l'Éducation nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-présidents :

— un représentant du Ministre du Développement rural;

— un représentant du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du Ministre du Plan et de la Coopération;

— l'inspecteur régional de l'enseignement primaire du Cap-Vert;

— l'inspecteur régional de l'enseignement primaire de la Casamance;

— l'inspecteur régional de l'enseignement primaire de Diourbel;

— l'inspecteur régional de l'enseignement primaire du Fleuve;

— l'inspecteur régional de l'enseignement primaire du Sénégal-oriental;

— l'inspecteur régional de l'enseignement primaire du Sine-Saloum;

— l'inspecteur régional de l'enseignement primaire de Thiès.

Membres :

— le directeur de l'école des agents techniques de l'élevage de Saint-Louis;

— les directeurs des centres d'orientation scolaire et professionnelle de Ziguinchor, Dakar et Saint-Louis;

— le directeur de l'école des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor;

— le directeur de l'école des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor.

Art. 6. — Les commissions de surveillance du déroulement des épreuves écrites seront désignées par les vice-présidents, inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire, chargés de l'organisation matérielle du concours.

Art. 7. — Dès la fin des épreuves écrites, les commissions établiront un procès-verbal de surveillance et l'adresseront le jour même avec les compositions des candidats sous enveloppes confidentielles et scellées au service des examens et concours du Ministère de l'Éducation nationale, B.P. 3141, à Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 4971 M.E.N.-S.EX.C. en date du 21 mai 1975 portant admission d'élèves à l'école normale d'enseignement technique féminin (section des conseillères pré-scolaires), session de 1974-1975.

Article premier. — Les candidates dont les noms suivent sont déclarées définitivement admises au concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année de l'école normale d'enseignement technique féminin, section des conseillères pré-scolaires.

Fatou Fall;

Binta Sow;

Yaye Yandé Sèye;

Tiaba Sembène;

Ndella Ndiaye.

Art. 2. — Les candidates dont les noms suivent sont déclarées définitivement admises au concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année de l'école normale d'enseignement technique féminin, section des conseillères pré-scolaires devant servir uniquement dans l'enseignement privé à l'issue de leur formation.

Marie Jeanne Arcens;

Marie Elisabeth Dacosta.

Art. 3. — Les candidates dont les noms suivent sont admises à titre étranger en 1<sup>re</sup> année de l'école normale d'enseignement technique féminin, section des conseillères pré-scolaires.

Touguèye Camara;

Fatou Kâne.

Oumou Fall;

DECISIONS MINISTERIELLES portant admission de candidats à divers examens

Par décision ministérielle n° 4631 M.E.N.-S.-EX.C. en date du 12 mai 1975 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 9263 M.E.N.-S.-EX.C. du 2 août 1974 sont complétées comme suit :

Après :

« Inspection régionale de l'enseignement primaire du Sine-Saloum

« M. Ababacar Tall, Mle de solde 59889-E, Mboss »,



Ajouter :

« Inspection régionale de l'enseignement primaire de la Casamance

*Inspection primaire de Sédhiou*

« MM. Sirifo Bassène, Mle de solde 54039-H, Marsassoum I;  
Aliou Dominique Tendeng, Mle de solde 45617-K, Songuère-Karantaba.

« Inspection régionale de l'enseignement primaire du Fleuve

*Inspection primaire de Saint-Louis*

« M. Magatte Guèye, Mle de solde 59844-D, Rao.

« Inspection régionale de l'enseignement primaire du Sénégal oriental

*Inspection primaire de Kédougou*

« M. Boubacar Diagne, Mle de solde 353627-J, Kédougou Régionale ».

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 4887 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P.F.S. en date du 16 mai 1975 :

Article unique. — Les élèves dont les noms suivent sont admises à l'école normale d'enseignement technique féminin (section de formation de conseillères pré-scolaires), par orientation après obtention du baccalauréat, en régime d'externat :

Fatimata Bâ; Yaye Dior Seck;  
Aminata Diallo; Sophie Augustine Turpin.  
Abibatou Ndiaye;

Par décision ministérielle n° 4969 M.E.N.-S.E.X.C. en date du 21 mai 1975 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 9263 M.E.N.-S.E.X.C. du 20 août 1974 portant liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1973, sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

*Inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert*  
« M. Marcella Samb, Mle de solde 353087-B, Biscuiterie »,

Lire :

« M. Marcella Sagna, Mle de solde 353087-B, Biscuiterie ».  
(Le reste sans changement).

## SECRETARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

### DECRET n° 75-540 du 20 mai 1975

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ben Mady Cissé, Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, à compter du jeudi 15 mai 1975 et ce, pendant la durée de l'absence ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1975.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat,  
chargé de l'Education nationale,  
Doudou NGOM.

Le Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine,  
BEN MADY CISSE.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4803 S.E.P.H. en date du 14 mai 1975 portant ouverture des concours directs de recrutement d'élèves instructeurs d'enseignement pratique rural (option agriculture et artisanat), fixation du nombre des places mises aux concours et nomination des jurys.

Article premier. — Un concours pour le recrutement d'élèves-instructeurs d'enseignement pratique rural (option : agriculture, artisanat et pêche) est ouvert à la direction du projet de formation professionnelle rurale, km, 4 route de Ouakam, les 24 et 25 avril 1975.

Art. 2. — Ce concours est ouvert :

— aux agents techniques d'agriculture, des eaux et forêts et d'élevage, justifiant au minimum d'une année de fonction et titulaires du diplôme requis;

— aux titulaires du brevet professionnel (option : métaux, bois et bâtiments).

Art. 3. — Ce concours comporte :

a) Option agriculture, élevage

1<sup>o</sup> Epreuves écrites, le 24 avril 1975 :

— Français (rédaction, orthographe);

— Mathématiques;

— Un sujet de culture générale agriculture et élevage.

Les épreuves de français et de mathématiques sont du niveau de 3<sup>e</sup> des lycées et collèges.

Ces épreuves écrites sont éliminatoires.

2<sup>o</sup> Epreuves orales le 25 avril 1975 :

— Un exposé d'un quart d'heure avec préparation libre (agriculture, élevage ou eaux et forêts selon le cas).

b) Option artisanat

1<sup>o</sup> Epreuves écrites, le 24 avril 1975 :

— Français (rédaction et orthographe);

— Calcul appliqué;

— Dessin technique;

— Technologie.

Les épreuves sont du niveau du brevet d'étude professionnel.

2<sup>o</sup> Epreuve orale, le 25 avril 1975, comportant un entretien d'un quart d'heure avec le jury.

Art. 4. — Le nombre des places mises aux concours est de 19 :

— Option agriculture : 12;

— Option artisanat : 7;

dont :

Métaux : 3;

Bâtiment : 2;

Bois : 2.

Art. 5. — Le projet BIT rural est chargé de l'organisation matérielle des concours.



Art. 6. — Le jury général des concours est composé comme suit :

*Président :*

M. Baba Gangué, conseiller technique, représentant le Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

*Vice-présidents :*

MM. le proviseur du lycée technique Maurice-Delafosse, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Alioune Watt, homologue, projet BIT rural.

*Membres :*

— le représentant du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

— le représentant du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

— le représentant du Ministère du Plan et de la Coopération;

MM. Minichiello, expert, chef de groupe, adjoint au directeur du projet;

A. Diallo, homologue projet BIT rural;

P. Courtine, expert en artisanat rural;

Ch. T. Kane, homologue projet BIT rural;

M. Sarr, directeur du C.F.P.A.R. de Kaffrine;

Y. Arcelin, expert en formation agricole;

Seck, directeur du C.F.P.A. de Guérina;

Sy, formateur à Guérina;

Thierno Boly, formateur à Kaffrine.

Art. 7. — Les commissions de surveillance seront désignées par le président et choisies parmi les membres figurant à l'article 6.

Art. 8. — Le jury désigné à l'article 6 se réunira le 26 avril 1975 pour la délibération générale.

Art. 9. — Les procès-verbaux desdits concours, après signature des membres du jury, seront transmis par le président au secrétaire d'Etat à la Promotion humaine.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### DECRET n° 75-544 du 20 mai 1975

portant approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Commission africaine de l'aviation civile, signé à Dakar le 10 septembre 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-47 du 3 avril 1975 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Commission africaine de l'aviation civile, signé à Dakar le 10 septembre 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 décembre 1974;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Est approuvé l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Commission africaine de l'aviation civile, signé à Dakar le 10 septembre 1974.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

### DECRET n° 75-545 du 20 mai 1975

portant approbation des amendements aux articles 34 et 55 de la constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé, adoptés par la 26<sup>e</sup> Assemblée mondiale de la Santé, le 22 mai 1973.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 75-44 du 3 avril 1975 autorisant le Président de la République à approuver les amendements aux articles 34 et 45 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé adoptés par la 26<sup>e</sup> Assemblée mondiale de la santé le 22 mai 1973;

La Cour suprême entendue en sa séance du 17 mai 1974;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Sont approuvés les amendements aux articles 34 et 55 de la constitution de l'Organisation mondiale de la santé, adoptés par la 26<sup>e</sup> Assemblée mondiale de la santé, le 22 mai 1973.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 4993 M.J. en date du 21 mai 1975 désignant M. Amadou Moustapha Niang en qualité d'intérimaire pour assurer les fonctions de notaire à Kaolack.

Article premier. — M. Amadou Moustapha Niang, né en 1915 à Saint-Louis, greffier à la retraite, ayant rempli les fonctions de greffier en chef, est désigné en qualité d'intermédiaire pour assurer les fonctions de notaire à la résidence de Kaolack, en remplacement de M<sup>e</sup> Diakha Cissé, destitué.

Art. 2. — M. Amadou Moustapha Niang devra, avant d'entrer en fonctions et préalablement à son serment, verser à la caisse des dépôts et consignations à titre de cautionnement, la somme de 10.000 francs.

Art. 3. — M. Amadou Moustapha Niang exercera ses fonctions sous sa propre responsabilité et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 4. — Le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des services judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 5198 M.F.A.-C.A.B.-MILI portant rectificatif à l'arrêté n° 3574 M.F.A.-C.A.B.-MILI en date du 10 avril 1975 portant nomination d'officiers de Gendarmerie comme membres de la commission prévue à l'article 15, paragraphe 5 du Code de procédure pénale, pour la désignation des officiers de police judiciaire.

A l'article premier,

« M. le lieutenant-colonel Waly Faye, sous-directeur de la Gendarmerie et de la justice militaire »,

Lire :

« M. le commandant Amadou Sall, commandant la légion de gendarmerie territoriale ».

(Le reste sans changement).



## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 75-479 du 6 mai 1975

abrogeant et remplaçant l'article 18 du décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signé à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 68-24 du 11 juillet 1968 relative aux traitements, indemnités et avantages des Ministres et Secrétaires d'Etat, ainsi que des membres du cabinet du Président de la République et des cabinets ministériels;

Vu le décret n° 63-140 bis du 5 juin 1963 portant réglementation des conditions d'attribution de logements administratifs;

Vu le décret n° 69-442 du 14 avril 1969 relatif aux indemnités des Ministres et Secrétaires d'Etat ainsi que des membres du cabinet du Président de la République et des cabinets ministériels;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 73-493 du 25 mai 1973 et le décret n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-936 du 26 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 72-1019 du 26 juillet 1972, n° 73-311 du 31 mars 1973 et n° 75-079 du 14 janvier 1975;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 74-746 du 23 juillet 1974 fixant l'indemnité de fonctions allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat occupant certains emplois;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 18 du décret n° 71-936 du 28 août 1971 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — Les doyens, le directeur de l'institut fondamental d'Afrique noire et les directeurs des écoles nationales supérieures de l'Université ont droit à un logement de fonction et à une indemnité mensuelle de sujétion dont le montant est égal à celui de l'indemnité de fonction prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 74-746 du 23 juillet 1974 pour les fonctionnaires de catégorie III.

« Les directeurs de l'école normale supérieure, de l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes, du centre d'études des sciences et techniques de l'information percevront une indemnité mensuelle égale à celle allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui occupent un poste classé en catégorie V dans le décret précité.

« Les directeurs des autres instituts d'Université et les premiers assesseurs des doyens percevront une indemnité mensuelle dont le montant est égal à celui de l'indemnité de fonction prévue dans le décret du 23 juillet 1974, pour les fonctionnaires de catégorie VI ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus prennent effet à compter de la rentrée universitaire 1974-1975 (octobre 1974).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 mai 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances  
et des Affaires économiques,  
Babacar BA.

ARRETE MINISTERIEL n° 4633 M.E.S.-E.N.A.E.S. en date du 3 mai 1975 portant nomination des membres des jurys des examens pour l'obtention des diplômes d'Etat d'assistant social, d'éducateur spécialisé et d'aide social.

Article premier. — Sont nommés membres des jurys des examens pour l'obtention des diplômes d'Etat d'assistant social, d'éducateur spécialisé et d'aide social pour l'année scolaire 1974-1975 :

*Diplôme d'Etat d'assistant social*

*Président :*

M. Ibrahima Gaye, administrateur civil.

*Vice-président :*

M. Ibrahima Niang, administrateur civil.

*Membres :*

M<sup>me</sup> Danielle Gosnave, professeur;

M<sup>me</sup> A. M. Bello, professeur;

M<sup>me</sup> Maimouna Diallo, assistante sociale;

M. Libasse Ndiaye, chef de service à la C.S.S.;

M<sup>me</sup> Anta Touré, assistante sociale.

MM. Ndiouga Konaté, inspecteur du travail;

Youssou Ndiaye, magistrat;

Assane Ndiaye, administrateur civil;

Moussa Ndiaye, éducateur spécialisé;

le docteur Thianar Ndoye, médecin.

M<sup>me</sup> Mbacké, née Louerfille Latifa;

MM. le docteur Serigne Bâ, médecin;

le docteur Mama Ndella Bâ, médecin.

M. Babacar Guèye, psycho-pédagogue;

M<sup>mes</sup> Madeleine Ly, médecin;

Lô, née Ndèye Bâ, assistance sociale;

Coly, née Thérèse King, assistante sociale.

M. le docteur Babacar Diop, médecin.

*Représentants des Ministères :*

MM. Amadou Wane, inspecteur du trésor;

Mamadou Ndoye, secrétaire d'administration;

Ibrahima Lô, infirmier d'Etat;

*Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé*

*Président :*

M. Ibrahima Gaye, administrateur civil.

*Vice-président :*

M. Ibrahima Niang, administrateur civil.

*Membres :*

MM. Jean Benglia, magistrat;

Moussa Ndiaye, éducateur spécialisé;

Youssou Ndiaye, magistrat.

M<sup>me</sup> O.K. Kâne, née Ly, psychologue.

MM. Ibrahima Diop, sociologue;

Ibrahima Diallo, sociologue;

Babacar Guèye, inspecteur;

le docteur René Ahyi, médecin.



*Représentants des Ministères :*

MM. Amadou Wane, inspecteur du travail;  
Mamadou Ndoye, secrétaire d'administration;  
Ibrahima Lô, infirmier d'Etat.

*Diplôme d'Etat d'aide social**Président :*

M. Ibrahima Gaye, administrateur civil;

*Vice-président :*

M. Ibrahima Niang, administrateur civil;

*Membres :*

M<sup>me</sup> Danielle Gosnave, professeur.

M<sup>me</sup> A. Bello, professeur.

M. Moussa Ndiaye, éducateur spécialisé;

M<sup>mes</sup> Oumou K. Kâne, née Ly, professeur;

Lika Sylla, assistante sociale.

MM. Ibrahima Bèye, instituteur;

Libasse Ndiaye, chef de division à la C.S.S.;

Djibril Seydi, moniteur de travaux manuels.

M<sup>mes</sup> Marième Diop, sociologue;

Téning Cissé, née Ndoye, monitrice d'enseignement ménager;

MM. le docteur Thianar Ndoye, médecin;

Youssou Ndiaye, magistrat;

le docteur Babacar Diop, médecin.

M<sup>me</sup> Awa Ndao, assistante sociale.

M<sup>me</sup> Anta Touré, assistante sociale.

MM. le docteur Paul Ndiaye, médecin;

Babacar Guèye, inspecteur de l'enseignement primaire.

*Représentants des Ministères :*

MM. Amadou Wane, inspecteur du trésor;

Mamadou Ndoye, secrétaire d'administration;

Ibrahima Lô, infirmier d'Etat.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront selon le calendrier suivant :

*Diplôme d'Etat des éducateurs spécialisés**Epreuves écrites :*

— Psychologie sociale : mardi 20 mai 1975;

— Pédagogie : mercredi 21 mai 1975;

— Psychiatrie : jeudi 22 mai 1975;

— Droit : vendredi 23 mai 1975.

— Epreuves orales : Entretien avec un jury : lundi 28 mai 1975.

Mémoire : le 28 juin 1975.

Réunion du jury et proclamation des résultats le 15 juillet 1975.

*Diplôme d'Etat des assistants sociaux**Epreuves écrites :*

— Epreuve sociale : 7 juillet 1975;

— Epreuve médico-sociale : 8 juillet 1975.

Résultats des épreuves écrites : le 12 juillet 1975.

— Epreuves pratiques : du lundi 14 juillet au mercredi 16 juillet 1975.

Résultats des épreuves pratiques : jeudi 17 juillet 1975.

— Epreuves orales : lundi 21 juillet 1975.

Résultats définitifs : mardi 22 juillet 1975.

*Diplôme d'Etat des aides sociaux*

— Epreuves écrites : mardi 1<sup>er</sup> juillet 1975;

mercredi 2 juillet 1975.

*Epreuves pratiques :*

— Secrétariat : au cours du mois de juin 1975;

— Centres sociaux : au cours du mois de juin 1975;

— Travaux manuels et enseignement ménager : le 8 juillet 1975.

— Epreuves orales : à partir du 15 juillet 1975.

Réunion du jury et proclamation des résultats, les 17 et 18 juillet 1975.

Art. 3. — Les membres du jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur. La dépense sera imputée sur le chapitre 514, article 8756.

Art. 4. — Le directeur de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux et le chef du service central de la solde au Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*DECISIONS PRIMATORALES portant renouvellement de bourses*

Par décision primatorale n° 4962 M.E.S.-S.B. en date du 21 mai 1975 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaires 1974-1975 à Dakar, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

MM. El-Ouacheikradi Abdelhafid, pour la 7<sup>e</sup> année de médecine;  
Louhouldi Tayedi, pour la 6<sup>e</sup> année de médecine;  
El Ouacheikradi Ahmed, pour la 4<sup>e</sup> année de pharmacie;  
Ksikes Mohamed, pour la 2<sup>e</sup> année de médecine;  
Dennani Abdelouahed, pour la 1<sup>re</sup> année de médecine;  
Boughaleb Hachem, pour la 1<sup>re</sup> année de sciences économiques;  
Benchekroum Abderahmane, pour la 3<sup>e</sup> année de médecine.

Art. 2. — Le montant de la dépense sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal, sur les crédits du chapitre 514, article 7310, gestion 1974-1975.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 4964 M.E.S.-S.B. en date du 21 mai 1974 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1974-1975 à Dakar, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

*Ecole des bibliothécaires archivistes et documentalistes (2<sup>e</sup> année)*

Papa Samba Bâ;	Amadou Mactar Mar Diop;
Alexandre Guilaye Ndione;	Mariétou Ndiongue;
Marie Mbengue;	Ndèye Touga Diallo;
Rokhaya Mbaye;	Oumou Khaïry Ly.
Dianatou Kébé;	

Art. 2. — Le montant de la dépense sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence centrale des établissements publics sur les crédits du chapitre 514, article 7310, gestion 1974-1975.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 4966 M.E.S.-S.B. en date du 21 mai 1974 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1974-1975 à Dakar, les bourses entières d'enseignement supérieur suivantes :

*Mathématiques et physiques :*

Tahirou Bodian;	Abdoul Samba Ndiaye;
Baba Amadou Datt;	Quilla Thiam;
Harouna Moussa Dia;	Tanou Baba Gallé Bâ;
Ndèye Khary Dia;	El Hadji Faye;
Mouhamadou M. Diawara;	Moustapha Guèye;
El Hadj Mahine Diop;	Serigne Bamba Guèye;
Assane Diouf;	Mamadou Ndongo Pouye;
Lamine Dieng;	Mouhamed Tidiane Seck;
Alé Fall;	Boubou Sow;
Abdou Kader Diouck;	Amadou Lamine Dial;
Alimatou Codou Fall;	Massamba Guèye;
Kékéro Konaté;	Daouda Ndoye;
Amadou Lamine Mar;	Adama Dièye;
Cheikh Tidiane Mbaye;	Seynabou Niang.
Mamadou Lamine Mbodj;	



## Lettres classiques

Mamadou Diallo; Cheikh Sadibou Seck;  
 Raphaël Diouf; Ndéye Bâ;  
 Sahou Fall; Alpha Bodian;  
 Cheikh Guèye; Ousseynou Kâne;  
 Awa Guèye; Moctar Sall;  
 Coumba Ndiaye; Charles Marie Mané.  
 Ndéné Ndiaye; Ibrahima Thiam.

Art. 2. — Le montant de la dépense sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal, sur les crédits du chapitre 514, article 7310, gestion 1974-1975.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 75-475 du 6 mai 1975

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre  
du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 22 avril 1975 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mai 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances  
et des Affaires économiques,  
Babacar BA.

Le Ministre du Développement industriel  
et de l'Environnement,

LOUIS ALEXANDRENNE.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTRIEL n° 4356 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 2 mai 1975 portant report de crédits du budget d'investissement et d'équipement de l'office des habitations à loyer modéré, exercice 1973-1974.

Article premier. — Est autorisé le report des crédits d'investissement et d'équipement de l'O.H.L.M., disponibles en fin d'exercice 1973-1974 sur les comptes 023 pour un montant global de 2.198.402.424 francs C.F.A., selon le détail ci-dessous.

02373 1652. V.R.D. à Médina 2B, éclairage public	6.249.457 »
02373 1654. Espaces verts à Médina	4.470.742 »
02373 1752. V.R.D. à Ouagou-Niayes 20	45.883.878 »
02373 1781. Terrassement à Pikine	600.000 »
02373 1782. V.R.D. à Pikine E2, éclairage public	62.597.396 »
02373 1783. Construction d'un branchement à Pikine	336.328.202 »
02373 1784. Espaces verts à Pikine	20.000.000 »
02373 1785. Etudes des surveillances à Pikine	638.827 »
02373 1790. Terrains du Grand-Yoff	80.000.000 »
02373 1795. Etudes à Grand-Yoff	27.236.000 »
02373 4222. V.R.D. à Saint-Louis 2	20.595.747 »
02373 4225. Etudes à Saint-Louis	607.090 »
02373 5203. Construction d'un H.R. du Sénégal oriental	104.030 »
02373 601. Matériel et mobilier de bureaux de Médina	830.000 »
02373 610. Matériel et mobilier pour logement H.L.M.	819.650 »
02373 611. Matériel et mobilier de logement à Médina	7.064.000 »
02373 620. Matériel technique	1.943.463 »
02371 21. Construction d'un logement à Médina	1.182.503 »
02373 0150. Batiments administratifs	12.145.227 »
02373 0300. Matériel et mobilier d'un logement	359.133 »
02373 0500. Matériel de transports	116.480 »
02373 0706. Matériel et mobilier de bureau H.R.	350.000 »
02373 1112. Divers V.R.D. à Ouagou-Niayes 2A	1.059.822 »
02373 1113. Constructions à Ouagou-Niayes	31.121.458 »
02373 1114. Espaces verts à Ouagou-Niayes	650.870 »
02373 1122. Eclairage public, V.R.D. à Ouagou-Niayes 2B	14.684.734 »
02373 1123. Construction de 100 logements à Ouagou-Niayes 2B	270.565.164 »
02373 1124. Espaces verts, allées piétonnières à Ouagou-Niayes 2B	4.645.130 »
02373 1125. Etudes à Ouagou-Niayes 2B	1.952.362 »
02373 1131. Terrassements à Ouagou-Niayes 2C	50.000.000 »
02373 1132. V.R.D. à Ouagou-Niayes 2	552.044 »
02373 1133. Constructions de boutiques à Ouagou-Niayes	4.000.000 »
02373 1134. Espaces verts à Ouagou-Niayes 2C	5.000.000 »
02373 1213. Construction de 2 logements au boulevard du Général De-Gaulle	4.000.000 »
02373 1320. Expropriation de Gibraltar	882.865 »
02373 1413. Construction à la Patte d'Oie	4.319.225 »
02373 6203. Construction d'un H.R. du Sine-Saloum	180.521 »
02373 6733. Construction d'un branchement à Kaolack	3.910.611 »
02373 7613. Construction d'un branchement à Mboro	2.387.503 »
02373 7733. Construction d'un branchement à Thiès	4.737.270 »
02373 8001. Travaux topo du génie civil	20.000.000 »
02373 8002. Experts consultants	36.182.199 »
02373 8003. Terrassements	350.000.000 »
02373 8004. V.R.D.	449.237.795 »
02373 8005. Espaces verts	8.000.000 »
02373 8006. Constructions	299.000.000 »
02373 8605. Matériel et mobilier de bureau avec parcelles assainies	874.874 »
Total	2.198.402.424 »

Art. 2. — Le directeur général de l'O.H.L.M., l'agent comptable particulier de l'office des habitations à loyer modéré et l'agent comptable central des établissements publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.